



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Première Section*

Audience publique du 14 novembre 2006  
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE D'OUPIA

Comptable : Monsieur X...  
(du 31 janvier 1994 au 28 août 2003)

Département : HERAULT

Poste comptable : OLONZAC

Exercices 2002 et 2003

**JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0213**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le réquisitoire n° 116 du 4 septembre 2006 par lequel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires n° 18/06 et n° 19/06 en date du 8 août 2006, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de Monsieur X..., comptable de la commune d'Oupia et ce, pour un montant total de 3 424,91 € ;*

*Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;*

*Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;*

*Vu le décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;*

*Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

I – *En ce qui concerne le compte principal*

c/4114 – redevables sur exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 783,70 € correspondant à un ensemble de 7 titres de recettes respectivement pris en charge en cours des exercices 1993 à 1999 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu qu'il résulte des pièces à l'appui, d'une part, qu'au regard de l'une des créances, à savoir celle de 1993 pour 68,60 €, il est fait référence à un commandement sans qu'en soit précisée la date et, d'autre part, que l'une des créances de 1996 (pour 30,79 €) apparaît afférente à une recette d'eau imputée par erreur au compte principal ; qu'en toute hypothèse et s'agissant de l'ensemble des titres en cause, ceux de 1993 et 1994 n'étaient pas irrécouvrables lors de la prise de fonctions de Monsieur X... intervenue le 31 janvier 1994, cependant que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, tous étaient devenus définitivement irrécouvrables dès avant la sortie de fonctions dudit comptable, le 28 août 2003 ; que l'ensemble de ces titres sont donc à porter à la charge de Monsieur X... ;

c/414 – locataires – exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 2 439,19 € constitutive de trois titres de recettes émis à l'encontre d'un même débiteur et demeurés irrécouvrés ;

Attendu que ces trois titres ont été pris en charge en 1997 et qu'il résulte des pièces à l'appui qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune diligence appropriée de la part de Monsieur X..., comptable alors en poste ;

Attendu qu'il sont donc devenus manifestement irrécouvrables, faute de diligences adéquates, complètes et rapides dès avant la sortie de fonctions dudit comptable le 28 août 2003 ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration transmise par Monsieur X... à ses successeurs, il apparaît qu'il n'a été ni répondu, ni satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de Monsieur X... les sommes de 783,70 € et 2 439,19 €, soit un total de 3 222,89 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X..., débiteur à l'égard de la commune d'Oupia de la somme de 3 222,89 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 28 août 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

**PAR CES MOTIFS,**

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune d'Oupia de la somme de 3 222,89 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2003 ;

*II – En ce qui concerne le service eau et assainissement*

c/4114 – redevables exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le Trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 202,02 € correspondant au solde restant dû d'un titre de 1999, demeuré partiellement irrécouvré faute de diligences adéquates, complètes et rapides de Monsieur X..., comptable alors en poste et devenu de ce fait définitivement irrécouvrable dès avant sa sortie de fonctions intervenue le 28 août 2003 ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration transmise par Monsieur X... à ses successeurs, il n'a été ni répondu, ni satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de Monsieur X... la somme de 202,02 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X..., débiteur à l'égard de la commune d'Oupia de la somme de 202,02 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 28 août 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

**PAR CES MOTIFS,**

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune d'Oupia de la somme de 202,02 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2003.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :*

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,  
M. Jean-Luc MARON, conseiller,  
M. Alain SERRE, conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de chambre, président de séance*

*Le Greffier,*

*Guy PIOLE*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale.*

*B. VIOLETTE*